

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 841

présenté par

M. Cotel

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« et de 80 % en 2030 par rapport à 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recyclage est contraint par le manque de recyclabilité des déchets, et par le manque d'information sur la composition des produits qui entrent dans la chaîne du recyclage. Dans ce cadre, il est urgent que les fabricants communiquent le volume et la liste précise des matériaux contenus dans leurs produits afin d'empêcher la diffusion de la toxicité et faciliter le recyclage. Cette communication est prévue dans les textes européens et notamment à l'article 15 de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.